



## PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Du vendredi 20 mars 2026

**Président de séance** : Madame Nicole RAMBIER, *doyenne d'âge*, puis M. Georges DAUTUN, Maire,  
**Secrétaire de séance** : Madame Audrey SOULIER

**Étaient présents** : M.M Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Georges DAUTUN, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

**Étaient excusés** : Benoit GASTAUD,

**Procuration de** : Benoit GASTAUD à Georges DAUTUN,

### **Ouverture du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026 à 19h30** En Mairie de Saint Jean de CEYRARGUES.

**La séance est ouverte sous la Présidence de Mme Nicole RAMBIER, doyenne d'âge.**

- Qui, fait l'appel nominal,
- Donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :
  - Inscrits : 149,
  - Votant : 102,
    - Bulletins blancs : 21,
    - Bulletins nuls : 09,
    - Exprimés :
      - Liste « Ensemble faisons vivre notre village » : 72,
  - Répartition des sièges au Conseil Municipal :
    - Liste « Ensemble faisons vivre notre village » : 11 élus,
- Et déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :
  - Monsieur Éric BARD,
  - Madame Christel BEAUMELLE,
  - Monsieur Georges DAUTUN,
  - Madame Valérie DE LOOZE,
  - Madame Carole FRANCOIS,

- Monsieur Benoit GASTAUD,
  - Monsieur Norbert JOULLIA,
  - Madame Nicole RAMBIER,
  - Monsieur Sylvain RICHARD,
  - Madame Audrey SOULIER,
  - Monsieur Freddy VERLEYE.
- Et propose que soit désignée Madame Audrey SOULIER, *élue la plus jeune du Conseil Municipal*, en qualité de secrétaire de séance pour la durée de la présente réunion, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT.,

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

### **Délibération n°2026 / 07 : Election du Maire de la Commune :**

Madame la Présidente conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), rappelle les modalités du scrutin :

- L'élection du maire s'effectue au scrutin secret, dans le respect des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT. Les règles de majorité sont les suivantes :
  - Deux premiers tours : L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.
  - Troisième tour (le cas échéant) : À défaut de majorité absolue, le maire est élu à la majorité relative.
  - Cas d'égalité des voix : Conformément à l'article L. 2122-7, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

### **Sont désignées comme assesseurs pour composer le bureau de vote chargé de superviser l'élection du Maire :**

- Madame Nicole RAMBIER, *Présidente de séance*, Premier Assesseur,
- Madame Audrey SOULIER, *benjamine du Conseil*, Second Assesseur.

### **Appel à candidature :**

- Se porte candidat :
  - Monsieur Georges DAUTUN

Madame la Présidente invite les conseillers municipaux présents, à l'appel de leur nom, à procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

### **Annonce les résultats du scrutin :**

- Après appel des candidatures et déroulement du scrutin, les résultats sont les suivants :
  - Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : onze,
  - Nombre de votants : onze,
  - Nombre de bulletins nuls : zéro,
  - Nombre de bulletins blancs : un,
  - Nombre de suffrages exprimés dix,
  - Majorité absolue : six,
- **A obtenu :**
  - **Monsieur Georges DAUTUN, dix voix.**

### **Proclamation du Maire :**

- Madame La Présidente proclame Monsieur Georges DAUTUN, Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues pour la durée du mandat municipal.

### **Installation :**

- Le Maire nouvellement élu est immédiatement installé dans ses fonctions.

### **Mesdames et Messieurs les Élus, chers collègues,**

C'est avec une profonde gratitude et une vive émotion que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'aube de ce mandat qui nous engage collectivement pour l'avenir de notre commune.

Votre confiance, exprimée par votre suffrage, est un honneur qui dépasse la personne :

- Elle consacre l'engagement partagé au service de notre territoire et de ses habitants.

Je mesure pleinement la responsabilité qui m'incombe, ainsi que l'importance de notre action commune pour relever les défis qui nous attendent.

Cet aboutissement n'est pas le mien, **mais le nôtre**. Il est le fruit de notre mobilisation, de notre détermination et de cette volonté sans faille de placer l'intérêt général au cœur de nos priorités.

Ensemble, nous avons bâti une vision ; ensemble, nous la mettrons en œuvre.

Je n'oublie pas Madame Laure CREBASSA et Monsieur Laurent FERNANDEZ, bien que n'exerçant pas de mandat au sein du Conseil, jouent un rôle déterminant dans la dynamique de notre équipe.

Leur engagement en tant que candidats supplémentaires mérite d'être souligné et leur contribution reste précieuse pour la réussite de notre action collective.

Soyez toutes et tous assurés que je m'attacherai, avec rigueur et transparence, à incarner les valeurs qui nous unissent : le dialogue, l'écoute et l'efficacité.

Notre mission est exigeante, mais notre légitimité, renforcée par votre soutien, en fera une force.

Je compte sur chacun d'entre vous pour poursuivre cette dynamique, car c'est dans l'unité et la concertation que nous donnerons tout son sens à ce mandat.

**Merci pour votre confiance. Ensemble, nous agirons**



## Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

**1** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **Délibération n°2026 / 08 : Délibération fixant le nombre de postes d'Adjoints au Maire :**

Monsieur le Maire déclare :

- Que le conseil municipal est compétent pour déterminer le nombre d'Adjoints au Maire, dans la limite maximale de 30 % de l'effectif légal du conseil (art. L. 2122-2 du CGCT) ;
- Que cette décision relève d'une délibération soumise au vote des conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire propose de fixer à deux le nombre d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat en cours.

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

## **Délibération n°2026 / 09 : Élection des Adjoints au Maire au scrutin de liste à caractère paritaire :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la Circulaire « NOR: ATDB2606103C » du 04 mars 2026 « *relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants* » qui précise que l'élection des adjoints a désormais lieu, dans l'ensemble des communes, au scrutin de liste paritaire.

- Les adjoints sont élus dans l'ordre de présentation de la liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, à la majorité absolue, et sans panachage ni vote préférentiel.

### **Candidatures :**

- Les candidatures suivantes présentées par la majorité municipale sous l'intitulé « **Ensemble, faisons vivre notre village** » sont :
  - **Monsieur Benoît GASTAUD**, candidat au poste de Premier Adjoint ;
  - **Madame Christel BEAUMELLE**, candidate au poste de Deuxième Adjointe.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal, appelés nominativement, à procéder à l'élection des adjoints au maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Annonce les résultats du scrutin :**

- Après appel des candidatures et déroulement du scrutin, les résultats sont les suivants :
  - Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : onze,
  - Nombre de votants : onze,
  - Nombre de bulletins nuls : un,
  - Nombre de bulletins blancs : un,
  - Nombre de suffrages exprimés : neuf,
  - Majorité absolue : six.
- Ont obtenu :
  - **Liste présentée par la majorité municipale sous l'intitulé « Ensemble, faisons vivre notre village » : neuf voix.**

### **Proclamation de l'élection des Adjoints au Maire :**

- Monsieur le Maire déclare :
  - Monsieur Benoît GASTAUD, élu aux fonctions de Premier Adjoint,
  - Madame Christel BEAUMELLE, élue aux fonctions de Deuxième Adjointe.

### **Installation :**

- Les Adjoints au Maire, nouvellement élus sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

## **Délibération n°2026 / 10 : Délibération de fonctions et de signatures aux Adjointes au Maire :**

Monsieur le Maire déclare que :

- En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-21 et L. 2122-22, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. Cette délégation permet d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, tout en garantissant la continuité du service public.
- À la suite de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la séance du Conseil municipal de ce jour, il convient de préciser les domaines de compétence et les attributions déléguées à chacun des Adjointes, ainsi que les modalités de signature des actes relevant de ces délégations. Cette démarche s'inscrit dans une logique de clarification des responsabilités et d'optimisation du fonctionnement des services municipaux.
- Par ailleurs, afin de répondre aux besoins opérationnels de la commune, notamment en matière de gestion des urgences ou de représentation dans des domaines spécifiques, il est nécessaire d'étendre ces délégations à des situations particulières, telles que les périodes d'astreinte ou les interventions nécessitant une réactivité immédiate.
- La présente délibération a donc pour objet de fixer le cadre des délégations de fonctions et de signatures accordées aux Adjointes au Maire, en cohérence avec les principes d'intérêt général, de transparence et de bonne administration.

---

### VISAS

- Textes législatifs et réglementaires :
  - Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
    - Article L. 2122-18 : Pouvoirs du Maire en matière de délégation de fonctions aux Adjointes.
    - Article L. 2122-20 : Conditions et limites des délégations de signature.
    - Article L. 2122-21 : Effets des délégations de signature et responsabilité du Maire.
    - Article L. 2122-22 : Délégation de pouvoirs en matière de marchés publics et d'avenants.
    - Article L. 2122-30 : Pouvoirs de police du Maire et délégation aux Adjointes.
  - Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
  - Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.
  - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.
- Délibérations antérieures de la commune :
  - Délibération du Conseil municipal n° 2026 - 08 en date du vendredi 20 mars 2026 fixant le nombre des Adjointes au Maire.
  - Délibération du Conseil municipal n° 2026 - 09 en date du vendredi 20 mars 2026 portant désignation des Adjointes au Maire

---

### CONSIDÉRANTS

- Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit, en ses articles L. 2122-18 et suivants, la possibilité pour le Maire de déléguer une partie de ses fonctions à ses Adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, afin d'assurer une gestion efficace des affaires communales ;
- Considérant que cette délégation permet de garantir la continuité du service public et de répondre aux besoins opérationnels de la commune, notamment en matière de réactivité administrative et de représentation du Maire dans des domaines spécifiques ;
- Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, les Adjoints au Maire peuvent être habilités à signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant que, dans un souci de bonne administration et de transparence, il est nécessaire de préciser les domaines de compétence délégués à chaque Adjoint, ainsi que les modalités de signature des actes relevant de ces délégations ;
- Considérant que, pour faire face aux situations d'urgence ou aux périodes d'astreinte, il est opportun d'étendre ces délégations à des actes spécifiques, tels que les arrêtés municipaux prescrivant des soins à la demande d'un représentant de l'État (SDRE), les dépôts de plainte, les actes de police funéraire ou les autorisations de sorties de territoire ;
- Considérant que les Adjoints au Maire doivent rendre compte régulièrement au Maire des opérations et actes accomplis dans le cadre de leurs délégations, sans que celles-ci ne fassent obstacle au pouvoir du Maire d'intervenir personnellement dans les domaines concernés ;
- Considérant que ces délégations s'inscrivent dans la durée du mandat municipal et subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées par une décision expresse du Maire ou du Conseil municipal.

---

## DÉCISION

- Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :
  - Article 1er – Délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints au Maire :
    - Les Adjoints au Maire de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues reçoivent délégation de fonctions et de signatures dans les domaines suivants, conformément aux attributions qui leur sont confiées par le Maire et aux dispositions de l'article L. 2122-18 du (CGCT) :
      - **Premier Adjoint au Maire :**
        - **Délégué à l'Éducation, à la Petite Enfance et à la Jeunesse, et à la vie Associative :**
          - Écoles maternelles et élémentaires :
            - Gestion des inscriptions scolaires et des secteurs de recrutement.
            - Coordination avec l'Éducation nationale, projets éducatifs, rythmes scolaires.
            - Suivi des travaux dans les écoles,
            - Suivi de l'ensemble des documents administratifs, pédagogiques et financiers afférents à la gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de la DROUDE,
          - Jeunesse et loisirs :
            - Organisation des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
          - Soutien aux associations :

- Suivi de l'ensemble des documents administratifs et instruction des demandes de subventions, coordination des partenariats avec les acteurs associatifs locaux, événements liés à la vie associative, mise à disposition de locaux, appuis matériels et aides logistiques.
- **Deuxième Adjoint au Maire :**
  - **Délégué aux espaces verts, propreté urbaine, tranquillité publique et coordination avec les forces de l'Ordre :**
    - Environnement et biodiversité :
      - Coordination des actions en faveur de la préservation de la biodiversité, des espaces naturels et des trames vertes et bleues, (zones humides, corridors écologiques, etc.).
    - Déchets et propreté :
      - Supervision du service public de prévention et de gestion des déchets (collecte sélective, tri, valorisation, compostage, déchetteries) et lutte contre les dépôts sauvages.
    - Espaces verts et cadre de vie :
      - Organisation de l'entretien des voies communales et planification des interventions mécanisées (passage de l'épareuse, fauchage raisonné).
    - Tranquillité publique et partenariats sécuritaires
      - Interface privilégiée avec la Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres pour les questions de salubrité, de nuisances et de sécurité des espaces publics.
  - Article 2 – Modalités de signature :
    - En vertu des articles L. 2122-18 et L. 2122-21 du CGCT, les Adjointes au Maire sont habilités à signer tous les actes, documents, arrêtés, décisions et courriers relevant des domaines délégués, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.
  - Article 3 – Délégations spécifiques :
    - Les Adjointes au Maire reçoivent délégation de fonction et de signature pour traiter toute question urgente, y compris dans les matières ne relevant pas de leur délégation habituelle. Ils sont notamment autorisés à signer :
      - Les arrêtés municipaux prescrivant une SDRE (Soin à la Demande d'un Représentant de l'État) :
        - Les arrêtés municipaux prescrivant une SDRE sont des décisions prises par le maire ou son représentant pour l'hospitalisation provisoire d'une personne atteinte de troubles mentaux. Ces arrêtés sont motivés par un danger imminent pour la sûreté des personnes et doivent être accompagnés d'un certificat médical circonstancié. Le patient doit être informé de ses droits et

peut présenter ses observations écrites ou orales. L'arrêté municipal a une validité de 48 heures et doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé, qui en informe la Préfecture. Un arrêté préfectoral est ensuite pris pour admettre le patient en soins psychiatriques sans consentement ou pour mettre fin à l'admission provisoire.

- Les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ;
  - Les actes de police funéraire ;
  - Les autorisations de sorties de territoire ;
  - Les bons de commande pour les dépenses urgentes ;
  - Les courriers, bordereaux d'envoi et toute correspondance nécessaire à une situation d'urgence.
- Article 4 – Obligation de rendre compte :
- Les Adjoints au Maire sont tenus de rendre compte régulièrement au Maire des opérations et actes accomplis dans le cadre de leurs délégations.
  - Ces délégations ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte relevant de sa compétence.
- Article 5 – Durée des délégations Les délégations consenties par la présente délibération subsistent pour toute la durée du mandat municipal, sauf révocation expresse par le Maire ou le Conseil municipal.
- Article 6 – Exécution Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment par la signature des arrêtés municipaux nécessaires à sa mise en œuvre.

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

-

**Délibération n°2026 / 11 : Délibération relative à la fixation et au versement des indemnités de fonction des Adjoints au Maire :**

Monsieur le Maire déclare :

- Que Le renouvellement du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Ceyrargues, intervenu à la suite des élections municipales, impose la fixation des indemnités de fonction des élus dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT). Conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT, cette délibération doit être adoptée dans un délai de trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.
- Les indemnités de fonction, calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, constituent une dépense obligatoire pour la commune.
- Il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des élus dans le respect des taux maximaux prévus par le CGCT, en fonction de la strate démographique de la commune. Pour une commune de moins de 500 habitants, les taux maximaux sont les suivants :
  - Maire-Adjoints : 10,89 % de l'indice brut terminal (article L. 2123-22 du CGCT) ;

**Monsieur le Maire propose au Conseil :**

- De fixer les indemnités de fonction des Adjoints au Maire comme suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
  - Valeur au 1er janvier 2026 : 4 110, 52 €) :
    - 1<sup>er</sup> Adjoint : 4 110, 52 € X 10, 89 % = 447, 64 € brut,
    - 2<sup>eme</sup> Adjoint : 4 110, 52 € X 10, 89 % = 447, 64 € brut,
- Que les indemnités de fonction soient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point d'indice, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- Que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au chapitre 65, article 6531, fonction 021 du budget communal.
- Que les présentes dispositions entrent en vigueur le lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs de la commune.

*PS : Pour information, en compensation du paiement des indemnités, l'Etat verse aux communes la dotation aux élus locaux (DPEL) qui est une aide financière est prévue par l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui vise à compenser les frais de formation des élus locaux, les indemnités des maires et des adjoints, ainsi que les autorisations d'absence. **La DPEL a représenté pour notre commune un montant de 6 352, 00 € en 2025.***

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n°2026 / 12 : Délibération fixant les délégations de compétences consenties par le conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**

**Monsieur le Maire déclare :**

- Qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences relevant normalement de sa propre attribution.
  - Ces délégations, qui constituent des délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature, permettent d'assurer une gestion plus réactive et efficace des affaires courantes de la commune, tout en garantissant le respect des principes de transparence et de contrôle démocratique.
  - Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification des procédures, tout en maintenant un cadre juridique strict et conforme aux exigences légales. Les délégations proposées concernent des domaines variés, tels que la gestion des marchés publics, les actes relatifs aux propriétés communales, les décisions en matière de recettes ou encore les adhésions associatives, dans les limites fixées par la loi.
  - Qu'il est tenu de rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations lors de chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.
  - Et que le Conseil municipal conserve la possibilité de mettre fin à tout moment à ces délégations, garantissant ainsi le respect du principe de primauté de l'assemblée délibérante.

**Monsieur la Maire propose au Conseil que, conformément à l'Article L2122-22 du CGCT, lui soit délégué pour la durée de son mandat les compétences suivantes :**

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 € pour les communes de notre strate ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie autorisées par le conseil municipal sur la base d'un montant maximum de 40 000, 00 € ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

## Subdélégations

- Autorise le maire à subdéléguer, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT, les compétences visées à l'article 2 de la présente délibération aux adjoints, conseillers municipaux ou agents territoriaux désignés par lui, sous réserve d'en informer le conseil municipal.

**Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

### **Délibération n° 2023 / 13 : Désignation du référent déontologue des élus du Conseil Municipal :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT). ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu-local a ainsi été complété par :

- « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son référent par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité d'un montant approximatif de 300 € par vacation et de 80 € par dossier. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Monsieur le Maire a sollicité Maître Michel ALLHEILIG, avocat honoraire, qui a formalisé son acceptation dans un courriel reçu en mairie le mercredi 18 mars 2026 dans lequel celui-ci acceptait sa désignation en qualité de référent déontologue de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Maître Michel ALLHEILIG, avocat honoraire, pour exercer cette mission, pour une durée d'un an renouvelé par tacite reconduction.

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n°2026 / 14 : Ordre du tableau :**

Monsieur le Maire déclare :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'articles L 2121-1,
- Vu l'article L. 2122-10 qui précise que les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

L'effectif du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Fonction	Qualité	Nom	Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection	Nombre de suffrages obtenus	Conseiller Comunautaire
Maire	Monsieur	DAUTUN	Georges	22-févr-56	20-mars-26	72	Oui
Premier Adjoint	Monsieur	GASTAUD	Benoit	20-févr-79	20-mars-26	72	
Deuxième Adjoint	Madame	BEAUMELLE	Christel	23-févr-72	20-mars-26	72	
1 <sup>er</sup> CM	Madame	RAMBIER	Nicole	19-oct-42	15-mars-26	72	
2 <sup>ème</sup> CM	Monsieur	BARD	Éric	10-oct-54	15-mars-26	72	
3 <sup>ème</sup> CM	Monsieur	VERLEYE	Freddy	15-sept-57	15-mars-26	72	
4 <sup>ème</sup> CM	Monsieur	JOULLIA	Norbert	22-sept-66	15-mars-26	72	
5 <sup>ème</sup> CM	Madame	FRANCOIS	Carole	02-févr-69	15-mars-26	72	
6 <sup>ème</sup> CM	Madame	DE LOOZE	Valerie	06-sept-75	15-mars-26	72	
7 <sup>ème</sup> CM	Monsieur	RICHARD	Sylvain	21-déc-80	15-mars-26	72	
8 <sup>ème</sup> CM	Madame	SOULIER	Audrey	30-sept-97	15-mars-26	72	

Monsieur la Maire propose au Conseil d'approuver le tableau présenté.

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention :**

## **Délibération n°2026 / 15 : Désignation des délégués au Comité National d'Actions Sociale (CNAS) de la Fonction Publique Territoriale :**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

- Monsieur le Maire déclare que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, etc.), adaptées aux besoins des agents territoriaux.
- Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué élu, représentant le collège des élus, ainsi qu'un délégué agent, représentant le collège des personnels. Ces délégués ont pour mission de participer aux instances du CNAS, de relayer les informations entre la collectivité et l'association, et de contribuer aux orientations stratégiques de cette dernière.
- La commune de Saint Jean de CEYRARGUES, soucieuse d'offrir à ses agents des dispositifs d'action sociale de qualité, souhaite procéder à la désignation de ses représentants au sein du CNAS pour la durée du mandat municipal en cours.

### DÉCISION

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal :

- **Article 1er** : Désigne, pour représenter le collège des élus au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour la durée du mandat municipal en cours :
  - **Monsieur Norbert JOULLIA** en qualité de délégué titulaire.
- **Article 2** : Désigne, pour représenter le collège des agents au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour la durée du mandat municipal en cours :
  - **Monsieur Valentin PELLEREI** en qualité de délégué titulaire.
- **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la transmission des désignations au CNAS et la signature de tout document y afférent.

**Pour : 10 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

## **Information sur les décisions du Maire :**

- Néant

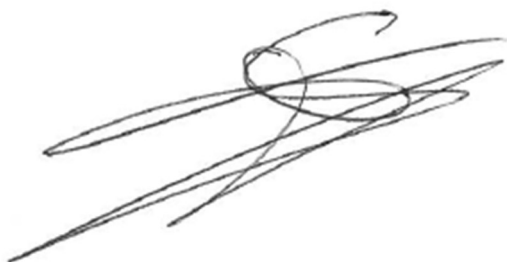
## **Informations diverses :**

- Le devis de nettoyage d'entretien du foyer et de la mairie a été signé, le RDV a été prévu le mercredi 01 avril 2026,
- Un devis a été sollicité pour le remplacement de vitres fissurées à l'école ainsi que pour l'entretien des portes vitrées du foyer.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 20 h 30.

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire

